



Arrêt

**n°118 199 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14) prise le 5 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a contracté mariage avec Monsieur S.S.R. le 26 septembre 2011 à Tanger.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 15 mai 2013. Le 1^{er} juillet 2013, une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 4 juillet 2013, lui a été délivrée.

1.3. Le 3 juillet 2013, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) en sa qualité de conjointe d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou à s'y établir.

1.4. Le 5 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14), décision qui a été notifiée à la partie requérante le 22 août 2013.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« 0 L'intéressé ne remplit pas une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :

Madame [B.], [N.] ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

En effet, Monsieur [S.], [S.R.](époux de l'intéressée) a été engagée le 01.06.2013 dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, il est considéré que les conditions de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Notons que la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 10 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Elle invoque dans une première branche la violation de l'article 10 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie requérante a déposé au dossier administratif un contrat à durée indéterminée prévoyant une rémunération de 2501,88 euros (sic), ce qui dépasse le montant minimum requis par l'article 10 en question. Elle invoque en outre la violation de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale, estimant que la partie défenderesse a fait une lecture partielle et erronée de cette disposition. Elle soutient à cet égard « qu'il ressort clairement que la volonté du législateur a également été de favoriser l'expérience professionnelle des bénéficiaires de l'article 60 ; Que la partie adverse ne pouvait pas opposer une décision stéréotypée mais qu'elle devait examiner dans le cas d'espèce les éléments propres liés aux compétences du mari de la requérante et à la spécificité de son contrat ». Elle indique ainsi que, dans la mesure où le contrat de travail de son époux se déroule dans le domaine de compétence de ce dernier, à savoir l'Horeca, il est évident que ce contrat avait pour but de développer son expérience professionnelle et ce, en conformité avec l'objectif de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale.

La partie requérante argue que si le Conseil de céans a déjà pu estimer dans son arrêt n° 98.785, que « *le revenu procuré dans le cadre de l'article 60 ne constituait pas des moyens de subsistances stables et réguliers, ce n'est que si « il est ciblé au transfert de l'intéressé de l'aide sociale au système de la sécurité sociale » [...], ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque c'est l'expérience professionnelle qui est visée par le contrat de travail du mari de la requérante et non pas le transfert vers le système de la sécurité sociale* ». La partie requérante précise que son époux avait reçu de nombreuses offres d'emploi mais qu'il a accepté ce contrat spécifique sur les conseils de son assistante sociale. Elle estime que, dès lors, les revenus procurés par le contrat de travail de son époux doivent être considérés comme stables et réguliers. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné les faits avec la minutie requise mais qu'elle s'est au contraire contentée de prendre une décision stéréotypée.

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante souligne que les termes du contrat de son époux ne permettent pas d'en estimer la durée, de sorte que la partie défenderesse fonde sa décision sur de pures supputations, rien ne permettant en soi de déterminer le parcours professionnel de son époux à l'issue de son contrat et ainsi de conclure que celui-ci ne sera pas engagé définitivement par le destinataire final de service à l'issue de son contrat ou qu'il ne bénéficiera pas de revenus stables et réguliers. Une telle interprétation pour l'avenir, ne peut, selon elle, être retenue.

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante, après avoir rappelé les contours de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et s'être référée à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme y relative, soutient « *qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant (sic) tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention* » et que sous l'angle de sa vie privée « *les liens qu'il (sic) a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles* ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'articles (sic) 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation (sic)* ».

2.2.2. Dans une première branche, la partie requérante invoque la violation des articles 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce que « *les attributions de l'actuelle Secrétaire d'Etat n'ont fait l'objet d'aucun arrêté quelconque, outre celui portant sa nomination proprement dite* » et « *qu'elle ne dispose par conséquent d'aucune compétence pour prendre une décision individuelle* ». La partie requérante estime que « *le délégué de la Secrétaire ne dispose dès lors d'aucune compétence pour prendre la décision entreprise ni pour notifier celle-ci* ».

2.2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante estime, « *surabondamment* », que la signature apposée sur la décision entreprise et l'acte de notification de celle-ci ne permet pas d'identifier valablement le signataire de ces actes, que cette signature apparait en effet comme « *un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage* » et non pas comme une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur. Elle relève en outre qu'il ne s'agit pas d'une signature électronique dans la mesure où la décision a été remise « *à l'Office des étrangers en main de la partie requérante* ». Or, la partie requérante rappelle d'une part « *que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, [qu'] il s'agit d'une forme substantielle* » et d'autre part, « *qu'une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision* », de sorte que la décision entreprise doit être annulée pour violation des formes substantielles. Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat n° 193.106 du 8 mai 2009.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'*in specie*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43, 46 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ainsi que des principes du contradictoire et de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte qu'en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes, les moyens sont irrecevables.

De même, les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation « *du principe général de bonne administration* », ledit principe se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2.1. Sur le surplus du premier moyen, en ses deux premières branches réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3* ».

Le paragraphe 5 de cette même disposition précise que : « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, au vu de l'engagement de l'époux de la partie requérante le 1^{er} juin 2013 dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, que la personne rejointe ne remplissait pas une des conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors « *qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

Le Conseil constate d'emblée que c'est sans pertinence que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec la minutie requise, les faits invoqués et plus particulièrement, les compétences de son mari et la spécificité de son contrat, dans la mesure où le dossier administratif ne comporte aucune indication ou document faisant état des compétences

particulières de son mari et dans la mesure où le contrat produit ne précise même pas la nature du travail (seule la mention de ce qu'il s'agit d'un travail d'ouvrier non qualifié y apparaissant), tandis que la spécificité du contrat (en ce sens qu'il s'inscrit dans le cadre de l'article 60 précité) est le fondement même de la décision attaquée.

Outre le fait que c'est la situation au moment où la décision attaquée a été prise que devait prendre en considération la partie défenderesse, le même constat s'applique en ce qui concerne l'avenir professionnel de l'époux de la partie requérante et ses allégations, selon lesquelles, aucun élément ne permet à la partie défenderesse de conclure que son époux ne bénéficiera pas de revenus stables et réguliers à l'issue de son contrat ou qu'il ne sera pas engagé définitivement par le destinataire final du service. Force est en effet de constater au vu du dossier administratif que la partie défenderesse n'a à aucun moment eu connaissance d'un quelconque engagement (ou d'une quelconque perspective concrète en ce sens) de l'époux de la partie requérante, autre que son contrat de travail dans le cadre de l'article 60 précité.

Partant, si la partie défenderesse ne peut préjuger de l'existence de conséquences futures du contrat de travail de l'époux de la partie requérante, il en est de même pour la partie requérante qui ne peut préjuger de l'engagement de son époux à l'issue de son contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 précité. Un tel raisonnement repose en effet sur de pures supputations de la part de la partie requérante.

C'est en définitive à tort que la partie requérante critique la décision querellée en faisant état d'éléments apparaissant pour la première fois dans sa requête et dans les annexes à celle-ci, dont la partie défenderesse n'avait, en tout état de cause, pas connaissance au moment où elle a statué, tandis qu'il ne saurait être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en considération lesdits éléments pour apprécier la légalité de la décision entreprise.

La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.3. S'agissant de la nature du contrat de travail en question, le Conseil constate que l'article 60 §7, alinéas 1 et 2 de la loi organique des centres publics d'action sociale dispose ce qui suit :

« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi.

Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Il ressort des termes de cette disposition que le contrat de travail dans lequel est engagé le conjoint regroupant consiste en une aide sociale sous la forme d'un travail dont l'objectif est d'intégrer une personne sur le marché du travail ou dans le système de sécurité sociale.

Si comme le relève la partie requérante un tel contrat de travail n'a pas uniquement pour vocation de transférer son bénéficiaire de l'aide sociale au système de la sécurité sociale mais a également pour but de valoriser l'expérience professionnelle de ce dernier, il n'est resté pas moins que ce contrat a par essence une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour « *obtenir le bénéfice complet des allocations sociales* ».

Or, selon les termes de l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables et suffisants dont l'étranger regroupant doit disposer en vertu de l'article 10, §2, alinéa 3 de la même loi, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de leur nature et de leur régularité et ne pas tenir compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Outre l'hypothèse de l'exercice par le regroupant d'un travail suffisamment rémunérateur (hypothèse dont il a été question ci-dessus), seule la perception

d'allocations de chômage au terme du contrat conclu dans le cadre de l'article 60 précité et la démonstration d'une recherche active d'emploi concomitante (cf. art. 10, § 5, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980), permettrait le cas échéant de considérer que les ressources du regroupant sont conformes au prescrit de l'article 10 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 mais il s'agit là d'éléments futurs et hypothétiques par définition inconnus au moment où la partie défenderesse a statué.

Le Conseil ne peut donc que constater que les moyens de subsistance obtenus dans le cadre du contrat de travail tel que défini par l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976, quel qu'en soit le montant (celui renseigné par la partie requérante dans sa requête étant au demeurant inexact puisque le contrat de travail figurant au dossier administratif fait apparaître un revenu mensuel de 1501,88 euros et non de 2501,88 euros) sont exclus du champ d'application de l'article 10, § 5 dès lors que d'une part, ils sont assimilés à de l'aide sociale et que d'autre part, ils ne présentent pas le caractère de stabilité et de régularité requis.

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat, que l'époux de la partie requérante ne remplit pas une des conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater qu'en ce qui concerne sa vie familiale, la partie requérante ne fait valoir aucun grief et ne se prévaut en termes de requête d'aucune protection de sa vie familiale avec son époux, la partie requérante se contentant d'invoquer «ses relations» en des termes vagues et généraux sans préciser de quelles relations elle se prévaut.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

En ce qui concerne sa vie privée, la partie requérante se borne à invoquer les «*liens indissolubles*» qu'elle a pu développer avec «*des ressortissants de notre pays depuis son arrivée en Belgique*», ce qui ne constitue que l'énoncé d'une généralité non étayée, insuffisante à établir l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la lutte contre la Pauvreté.

Aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui, en vertu des dispositions précitées, a les mêmes matières dans ses compétences.

3.4.2. Sur la seconde branche du second moyen, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision attaquée et d'identification de l'auteur de celle-ci, contestées en l'espèce par la partie requérante, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En l'espèce, compte tenu du fait que la partie requérante semble également critiquer l'acte de notification de la décision attaquée, le Conseil relève tout d'abord que l'acte attaqué est la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14), sur laquelle seule porte l'analyse opérée ci-après, dès lors qu'il est de jurisprudence constante qu'un vice de notification, fut-il même établi, ne peut entraîner l'annulation d'une décision administrative.

Le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de ce signataire, attaché, figurant à côté de la signature scannée de celui-ci, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante sur un support papier.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne précise nullement les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne incompétente pour prendre la décision ou qu'une telle personne ait copié et reproduit la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non* en l'espèce, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements. Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Au surplus, s'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 193.106 du 8 mai 2009 invoqué en termes de requête, le Conseil remarque que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence rendue dans un cas spécifique serait applicable en l'espèce.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX